

REVISION

Arrêté par délibération du :

Mise à l'enquête publique
par arrêté du :

Approuvé par délibération
du :

Arrêt du projet

Echelle : 1/ 5 000e

J.C. Poulissou & J. Terrier
80 place des passages
38920 Crolles
Tel : 04 76 08 52 38
Fax : 04 76 08 55 94
Email : atelier-28@wanadoo.fr

Plan de zonage
Sur Calypso - Télégraphe
Champoliet

4.2.2

LEGENDE :

ZONE URBAINE :

- Ua** : secteurs de bâti ancien (hameaux et villages) de densité variable
- Ub** : zones agglomérées denses
- Uc** : zones d'extension de l'urbanisation de densité moyenne
- Ud** : zones d'extension de l'urbanisation de faible densité
- Ue** : secteurs réservés aux activités industrielles, artisanales ou agricoles et aux entrepôts
- Uf** : secteurs dédiés aux besoins collectifs directement liés au tourisme estival et hivernal, aux sports et aux loisirs
- Ug** : secteurs dédiés à la réalisation de stationnements extérieurs non couverts
- Ug1** : secteurs dédiés à la réalisation de stationnements enterrés
- Ut** : secteurs de bâti ancien (hameaux et villages) où l'urbanisation est considérée comme terminée
- Indice "s"** : secteurs où le passage des skieurs est garanti en zone U

ZONE à URBANISER

- AU** : zones d'urbanisation future
- Auc** : zones d'urbanisation future en attente de réalisation des équipements - logements collectifs
- AUd** : zones d'urbanisation future en attente de réalisation des équipements - logements individuels et groupés
- Auf** : zone du Pontet où la restructuration du front de neige sera accompagnée d'équipements publics liés au tourisme et aux loisirs
- AUp** : secteur situé à l'arrière de la mairie destiné à accueillir un projet de parking souterrain

ZONE AGRICOLE

- A** : zones d'espace agricole productif
- Aappb** : secteurs soumis à des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
- Ac** : habitat existant en zone A et non lié à l'activité agricole
- Ae** : zones dédiées aux bâtiments liés à l'exploitation agricole, existants et futurs
- As** : zones faisant partie du domaine de sports et de loisirs de la station, compatible avec l'activité agricole
- Asra** : zones faisant partie du domaine de sports et de loisirs de la station, compatible avec l'activité agricole et destinées à accueillir des restaurants d'altitude

ZONE NATURELLE

- N** : zones naturelles protégées et non équipées
- Nd1** : zones dédiées aux dépôts de matériel uniquement. Toute construction interdite
- Nd2** : zones dédiées aux dépôts de matériel et de matériaux uniquement. Toute construction interdite
- Neq1** : zones dédiées aux équipements publics liés au dégrilleur et à son fonctionnement
- Neq2** : zones dédiées aux équipements publics liés à la STEP et à son fonctionnement
- Neq3** : zones dédiées aux équipements publics liés à l'altiport et à son fonctionnement
- Neq4** : zones dédiées aux liés à la production hydroélectrique
- Nf** : secteur destiné à accueillir le cimetière et les équipements qui lui sont liés
- Ng** : secteur destiné à accueillir des stationnements extérieurs non couverts
- Ng1** : secteur destiné à accueillir des stationnements pour les bus et les navettes
- Nisd1** : secteur destiné à accueillir une décharge de déchets inertes
- Ni1** : secteurs dédiés aux loisirs et aux sports été et hiver
- Ni11** : secteurs dédiés à l'accro-branche
- Ni2** : secteurs dédiés aux loisirs motorisés
- Ni3** : secteurs dédiés à la pratique du golf
- Ni4** : secteurs dédiés à la pratique de l'équitation
- Ni5** : secteurs dédiés au camping
- Nm** : secteurs dédiés aux constructions et équipements militaires
- Nm** : secteurs dédiés aux refuges
- Ns** : zones faisant partie du domaine de sports et de loisirs de la station, compatible avec la zone naturelle
- Ns3** : zones faisant partie du domaine de sports et de loisirs de la station, adaptées à la pratique du golf
- Nu** : habitat existant en zone N

- Contour de zone
- limite des secteurs indicés "z" : risque identifié par le PPR
- Bâtiment d'élevage
- Constructions non cadastrées
- Permis de construire validés
- Constructions d'intérêt patrimonial repérées au titre de l'article L.123.1-5 7° du CU en zone U et de l'article L.123.3-1 du CU en zone A
- Limite d'étude du PPR
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacements réservés
- Remontées mécaniques
- Servitude liée à l'article L123-1-5 16° du CU
- Servitude liée à l'article L123-2-a du CU
- limite de secteurs indicés "mi" : atèles miniers
- limite de secteurs indicés "p" : périmètre de protection des sources

